



**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

ARMP/DG/225/JCND/2020

TRANSMIS COPIE POUR INFORMATION A :

- Son Excellence Monsieur le Président de la République du Burundi, avec les assurances de notre Plus Haute Considération ;
- Son Excellence Monsieur le Vice-Président de la République du Burundi, avec les assurances de notre Très Haute Considération ;
- Son excellence Monsieur le Premier Ministre de la République du Burundi, avec les assurances de notre Très Haute Considération ;
- Son Excellence Honorable Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, avec les assurances de notre Très Haute Considération ;
- Son Excellence Honorable Monsieur le Président du Sénat avec les assurances de notre Très Haute Considération ;

A Madame, Monsieur le Ministre (Tous)

à

BUJUMBURA/GITEGA.

Objet : Représentation des soumissionnaires étrangers

Madame, Monsieur le Ministre,

En vertu du principe posé par la règle de l'article 56 alinéa 1^{er} du Code des marchés publics du Burundi, l'appel d'offres ouvert est la règle. C'est dans ce contexte que, selon un autre principe corollaire énoncée à l'article 11 du Code des marchés publics, ledit principe portant notamment sur la libre accès à la commande publique, même les sociétés étrangères sont autorisées à soumissionner aux procédures de passation d'un appel d'offres national.

Étant donné que les soumissionnaires étrangers ne sont nécessairement pas toujours physiquement présents dans les différentes phases de passation des marchés publics lancés, ils mandatent des représentants locaux, en vue



de les représenter auprès des Autorités Contractantes au cours de certaines phases (dépôt et ouverture des offres, introduction de recours éventuel, etc.).

Depuis longtemps, l'ARMP a constaté que ces représentants ne présentent jamais, ou alors très rarement, les documents ou actes qui leur confèrent la qualité de mandataire ou de représentant des soumissionnaires étrangers au nom desquels ils agissent.

Par conséquent et en vue notamment de parer aux éventuels désordres observés sur cet aspect dans les procédures de passation des marchés publics, nous voudrions vous recommander, ainsi qu'à toutes les Autorités Contractantes sous votre tutelle, **d'exiger aux éventuels représentants des soumissionnaires étrangers, de fournir dans leurs offres, un document attestant la qualité de représentant du soumissionnaire, ainsi que l'étendue des pouvoirs conférés audit représentant.**

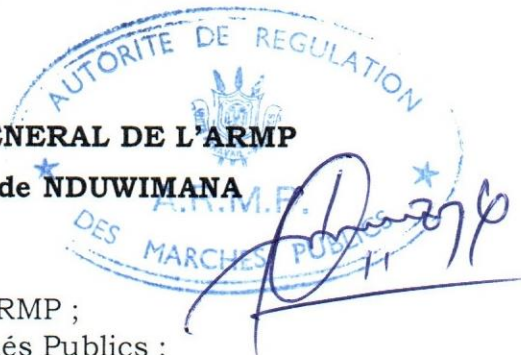
Il est évident que les DAO des marchés devront préalablement contenir cette clause d'ordre administratif.

Aussi, vous saurions-nous gré de répercuter largement le contenu de la présente circulaire auprès des Autorités contractantes sous votre tutelle.

Veillez agréer, **Madame, Monsieur le Ministre**, l'assurance de notre haute considération.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARMP

Hon. Jean Claude NDUWIMANA



COPIE POUR INFORMATION A :

- Monsieur le Président du Conseil de Régulation de l'ARMP ;
- Monsieur le Directeur National de Contrôle des Marchés Publics ;

A Bujumbura.